



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé rue du Lieu Hardouin sur la commune de Crouay (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-9285 relative au projet de boisement de terres agricoles situé rue du Lieu Hardouin sur la commune de Crouay (Calvados), déposée par Monsieur Vincent ROGER, et reçue complète le 21 novembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,6 hectares de terres agricoles situées rue du Lieu Hardouin, sur la commune de Crouay (Calvados), dans le but d'exploitation du bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail de défrichement des friches existantes, avec abattage des arbres mûrs, broyages des joncs, noisetiers et ronces ; aucun travail de sol n'est à prévoir ;
- la plantation de peupliers sur l'intégralité des parcelles ;
- la mise en place de protections individuelles contre la faune sauvage ;
- le maintien d'un espacement enherbé de dix mètres entre la plantation et les éléments paysagers végétaux existants (haies, arbres, arbustes) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des dégagements et élagages sur les plantations avant les premières coupes ; l'absence de traitement chimique des parcelles ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 4,59 hectares des parcelles OB188, OB189, OB190, OB194, OB235, OB237, OB240, OB244, OB264, OB269 et OB274, situées rue du Lieu Hardouin sur la commune de Crouay (Calvados), zonées N au PLU de la commune ;
- hors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ou arrêté de protection de biotope ;
- au sein de corridors bleu et vert de matrice fragile, fortement sensibles à la fragmentation, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein de zones humides et de zones fortement prédisposées à être humides ;

Considérant la nature de l'unique essence envisagée, très consommatrice d'eau et de nature à modifier à terme le milieu humide, la sensibilité du secteur boisé, les travaux de destruction du milieu actuel, envisagés sans diagnostic écologique préalable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 4,59 ha, situé rue du Lieu Hardouin sur la commune de Crouay (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

P/

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice adjointe
~~Sandrine PIVARD~~

Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr